



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
Cité Administrative  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 23/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CALCAIRES DUNOIS**

Villengeard  
28200 THIVILLE

Références : 2702/RAPVI/CF/IC220375

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement CALCAIRES DUNOIS implanté Villengeard 28200 THIVILLE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALCAIRES DUNOIS
- Villengeard 28200 THIVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0010002702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière de calcaire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection du 06/08/2019
- Cessation d'activité partielle
- Autosurveillance
- Conditions et suivi d'exploitation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières - surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.A	NC5* de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surface dérangée et plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B	/	Sans objet
Extraction - carreau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.4.C.a	/	Sans objet
Garanties financières - attestation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.D	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.d	NC2* de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet
Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.c	NC9 de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet
Retombées de poussières - plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	NC12 de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article IV.2.G	NC4 de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet
Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a	NC3 de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation partielle - usage agricole	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b	/	Sans objet
Cessation partielle - dépôts	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b	/	Sans objet
Enquête annuelle carrière	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V NC12 de l'inspection du 06/08/2019	NC1 de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet
Remblais	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b	/	Sans objet
Retombées de poussière - mesures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	NC11 de l'inspection du 06/08/2019	Sans objet
Ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Cessation partielle - usage agricole

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 120,6 m nGF minimum, selon le plan joint en annexe du présent arrêté. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée est réalisé avec une pente de 20°.  Dans le cas d'apports de remblais plus conséquents, la fouille est remblayée à niveau, pour retour à la cote initiale des terrains (cote moyenne de 131,5 m nGF).  Une couche de terre végétale de 0,4 m (0,5 m en cas de remblaiement total), épierrée des plus gros blocs, recouvre au final l'ensemble du site.  L'ensemble des terrains, y compris les talus, sont rendus à la culture.
<b>Constats :</b> Pas de non conformité constatée.
<b>Observations :</b> Un dossier de cessation partielle d'activité a été déposé le 02/11/2020. Les parcelles concernées par la cessation sont les suivantes : D81 D72 D89 pp (ex D79 pp)  La cote des terrains remblayés, d'après le plan d'exploitation daté du 29/11/2021, se situe entre 128 m NGF et 130 m NGF Le remblaiement partiel de la cuvette est supérieur au minimum défini dans l'arrêté d'autorisation mais reste inférieur au niveau du terrain naturel.  Le jour de la visite, il est constaté que les terrains concernés sont rendus à la culture avec une faible pente par rapport au terrain naturel.  L'exploitant a transmission des avis favorables sur le réaménagement du : - Maire de Thiville (17/04/2020) - propriétaire des parcelles D 72 (3,647 ha) et D81 (1,7247 ha) réaménagées en totalité (17/04/2020) - propriétaires de la parcelle D89 (9,3872 ha dont 7,0930 ha réaménagés)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation partielle - dépôts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.  Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.  La remise en état [...] comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble de terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.
<b>Constats :</b> Pas de non conformité constatée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite des parcelles objet de la cessation partielle d'activité (D81, D72 et D89 pp (ex D79 pp)), il n'a pas été observé de dépôts ou épaves, ni d'équipements liés à l'activité de la carrière. Les terrains ont retrouvé leur vocation agricole.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Enquête annuelle carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.  Article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2008 La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> Pas de non conformité constatée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite précédente du 06/08/2019, il avait été constaté l'absence de déclaration GEREP au titre de l'enquête annuelle carrière 2018 avant le 31 mars 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.  La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 a été effectuée le 25/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remblais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.C.b
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls des matériaux inertes sont utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes : verre, bétons, briques non réfractaires, tuiles et céramiques, enrobés non bitumineux, terres et pierres)  Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.
<b>Constats :</b> Pas de non conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, il n'est pas constaté la présence de déchets indésirables non inertes dans zone de remblais. Des bennes de tri sont présentes à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières - surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.A
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Période quinquennale 3 : 02/07/2019 - 02/07/2024 S1 = 3,51 ha S2 = 4,02 ha S4 = 0,71 ha
<b>Constats :</b> Dépassement des surfaces S1 et S2.
<b>Observations :</b> Le plan d'exploitation daté du 29/11/2021 indique les surfaces suivantes : S1 = 3,54 ha S2 = 9,11 ha S3 = 0,48 ha Il est donc constaté un dépassement des surfaces S1 (surface de l'emprise des infrastructures) et en particulier S2 (surfaces découvertes et surfaces en exploitation).  S1(en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.  S2(en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état  S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état L'indice TPOI utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'août 2015 soit 102,9. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.  Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 02/11/2020 proposant un nouveau plan de phasage en 6 phases annuelles avec une actualisation des GF en conséquences. l'exploitant sollicite les modifications suivantes : Années 1 et 2 : S1 = 3,70 / S2 = 11 Années 3 à 5 : S1 = 4 / S2 = 11 Année 6 : S1 = 0 / S2 = 0 La proposition de l'exploitant conduit à une remise en état des terrains exploités menée uniquement la dernière année d'exploitation (hormis les terrains réaménagés proposés pour un récolement partiels, cf. point de contrôle dédié)  Il est rappelé à l'exploitant que l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral du 02/07/2009 demande une remise en état coordonnée de l'exploitation, l'exploitation de la phase (n+2) ne pouvant débuter que si la phase (n) est remise en état (cf. point de contrôle dédié).  L'exploitant prévoit le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en renouvellement et extension de la carrière pour juin 2022. Le plan de phasage devant être reconsidéré dans ce cadre, la demande de modification du plan de phasage précitée est retirée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surface dérangée et plan de phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.7.B
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.  La surface dérangée de la carrière est [...] inférieure à 7,7 ha.
<b>Constats :</b> Dépassement de la surface dérangée. La remise en état de la carrière n'est pas menée conformément au plan de phasage.
<b>Observations :</b> Plan d'exploitation du 29/11/2021 S1 = 3,54 ha S2 = 9,11 ha  La surface dérangée par l'exploitation de la carrière (S1 + S2) est de 12,65 ha : il est donc constaté un dépassement de 4,95 ha de cette surface.  Par ailleurs, la remise en état de la carrière n'est pas menée conformément au plan de phasage défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la surface remise en état étant très insuffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Extraction - carreau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.4.C.a
<b>Thème(s) :</b> Autre, carreau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le carreau de la carrière a pour cote minimale 121 m NGF. Le fond de fouille se situe toujours à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.
<b>Constats :</b> Absence de justification de la cote du carreau de la carrière : transmettre un plan d'exploitation coté. Justifier la situation du fond de fouille par rapport à la cote des eaux souterraines.
<b>Observations :</b> Le plan d'exploitation daté du 29/11/2021 transmis le 04/02/22 ne comporte pas de points cotés sur le carreau de la zone d'exploitation. Le respect de la cote minimale d'extraction n'est pas justifiée.  Les rapports d'analyse de la qualité des eaux souterraines présentés lors de la visite (prélèvements des 25/05/2021 et 18/11/2021) indiquent la profondeur du niveau piézométrique mais pas la cote de la nappe d'eau souterraine. Le respect du positionnement du fond de fouille par rapport à la plus haute cote des eaux souterraines n'est donc pas démontré.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières - attestation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article II.1.D
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.  Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Absence de renouvellement des garanties financières.
<b>Observations :</b> La dernière attestation de constitution des garanties financières transmise au Préfet est valable du 01/01/2016 au 21/12/2020 pour un montant de 183 137 €. L'exploitant n'a pas transmis depuis au Préfet de document établissant le renouvellement des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 5 piézomètres sont en place : 2 en amont, 1 en latéral et 2 en aval.  Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux : le niveau de l'eau est relevé à ces occasions et mensuellement.  Les analyses portent sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- conductivité, pH, température</li><li>- DCO</li><li>- paramètres majeurs : Ca, Mg, Na, K, P2O4, SO4</li><li>- Hydrocarbures totaux</li><li>- HAP</li><li>- Hydrocarbures aromatiques (BTEX)</li><li>- COHV</li><li>polychlorobiphényles</li><li>- COT</li><li>- indice phénols</li><li>- métaux et métalloïdes</li><li>- fluorures</li></ul>
<b>Constats :</b> L'intégralité des paramètres prescrits pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas fait l'objet d'analyses.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection précédente du 06/08/2019, il avait été constaté l'absence d'analyse des eaux souterraines depuis octobre 2014.  L'exploitant présente des rapports d'analyse des eaux souterraines effectuées par le laboratoire EUROFINs, correspondant à des prélèvements du 25/05/2021 et du 18/11/2021. Néanmoins, il est constaté que l'intégralité des paramètres prescrits n'a pas fait l'objet d'analyses (notamment COHV, polychlorobiphényles, indice phénols, fluorures, BTEX, HAP). L'exploitant indique avoir procédé à des analyses complètes en 2019 montrant l'existence d'une pollution en amont de la carrière du fait de la présence d'une ancienne décharge municipale, et avoir en conséquence réduit la liste des paramètres analysés, ne souhaitant pas supporter le coût d'une surveillance liée à une pollution extérieure à la carrière.  L'exploitant a par ailleurs transmis un PAC le 03/04/2020 visant à une réduction de la liste des paramètres de surveillance des eaux souterraines.  L'exploitant prévoit le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en renouvellement et extension de la carrière pour juin 2022. Les modalités de surveillance des eaux souterraines devant être étudiées dans ce cadre, la demande de modification de la liste des paramètres de surveillance des eaux souterraines précitée est retirée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• la température est inférieure à 30°</li><li>• les MES &lt; 35 mg/L</li><li>• la DCO &lt; 125 mg/L</li><li>• les HCT &lt; 5 mg/L</li><li>• la couleur &lt; 100 mgPt/L</li><li>• débit maximal de rejet de 1,5 L/s</li></ul>
Les analyses de contrôle des paramètres précités sont réalisés tous les ans par un laboratoire agréé.
<b>Constats :</b> Dépassement de la valeur limite des matières en suspension (MES)
<b>Observations :</b> Lors de la précédente visite d'inspection en 2019, il avait été constaté l'absence d'analyse des eaux résiduaires de nettoyage et de ruissellement après traitement dans un séparateur à hydrocarbures  L'exploitant présente le rapport EUROFINS correspondant à un prélèvement des eaux résiduaires du 25/05/2021. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- DCO : 5,35 mg/l</li><li>- MES : 47,7 mg/l</li><li>- hydrocarbures &lt; 0,1 mg/l</li></ul> Le rejet s'effectue dans un puits d'infiltration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Retombées de poussières - plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> Absence de station de mesure implantées à proximité immédiate de l'habitation située à La Masure, qui est à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation et sous les vents dominants.
<b>Observations :</b> L'exploitant a effectué en 2021 des campagnes trimestrielles des retombées de poussières avec 4 jauges (une de type a et trois de type c) Le plan de surveillance ne comporte donc aucune jauge de type b.  Lors de la visite précédente de 2019, il avait été constaté qu'aucune station n'est implantée à proximité de l'habitation située à La Masure, à une distance de 470 m de l'installation sous les vents dominants, et qui constituerait donc un point de mesure de type b.  L'exploitant indique que la station n°3, en limite de site et sous les vents dominants permet une surveillance suffisante. Or, il avait déjà été précisé en 2019 que ce postulat n'est pas vérifiable en l'état. La vitesse de sédimentation des poussières dépend de leur granulométrie et des conditions météorologiques. Ainsi, il convient qu'une autre station soit implantée à proximité de l'habitation de La Masure, en plus de la station n°3 située en limite de propriété sous les vents dominants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Retombées de poussière - mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF

X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées

au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées

en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au

paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre

rapidement des mesures correctives.

**Constats :** Pas de non-conformité constatée.

**Observations :** Déclaration GERE 2021 :

Jauge 1 - station de type (a) :

Trimestre 1 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 112

Trimestre 2 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 686

Trimestre 3 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 707

Trimestre 4 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 764

Jauge 2 - station de type (c)

Trimestre 1 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 234

Trimestre 2 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 4770

Trimestre 3 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 4790

Trimestre 4 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 4786

Jauge 3 : station de type (c)

Trimestre 1 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 108

Trimestre 2 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 756

Trimestre 3 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 772

Trimestre 4 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 862

Jauge 4 - station de type (c)

Trimestre 1 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 50

Trimestre 2 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 342

Trimestre 3 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 360

Trimestre 4 (mg/m<sup>2</sup>/jour) 352

Les résultats ne montrent pas de dépassement de l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour une jauge de type b, aucune jauge de type b n'étant incluse dans le plan de surveillance.

Néanmoins, la jauge 3, en limite d'exploitation sous les vents dominants et en direction de l'habitation "La Masure" (qui serait un point de mesure pertinent pour une jauge de type b, cf. point de contrôle portant sur le plan de surveillance), présente une moyenne annuelle glissante de 624,5 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Par ailleurs, la jauge 2, également de type c, présente une moyenne annuelle glissante élevée de 3645 mg/m<sup>2</sup>/jour. L'exploitant indique l'empoussièrement à cet emplacement est lié à la circulation des engins.

Une vigilance particulière doit donc être apportée quant aux retombées de poussières au niveau de l'habitation "La Masure".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article IV.2.G
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés. L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux aux sorties du broyeur et des cribles.
<b>Constats :</b> Les tapis et les cribles ne sont pas tous bâchés, et les jetées de matériaux ne sont pas pourvues de systèmes d'abattage des poussières.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été constaté que les tapis et les cribles ne sont pas tous bâchés et que les jetées de matériaux ne sont pas pourvues de systèmes d'abattage des poussières.  L'exploitant indique que l'installation de traitement n'a pas fait à ce jour l'objet de modifications en raison d'un coût de mise en conformité trop important pour une installation ancienne. Il précise néanmoins avoir prévu d'acquérir une installation neuve dans le cadre de l'extension de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés
<b>Constats :</b> La capacité de rétention des liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est insuffisante.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été constaté la présence de fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution, non associés à une rétention (à proximité de l'installation de traitement et dans l'atelier).  Le jour de la visite, il n'est pas observé la présence de fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution au niveau de l'installation de traitement.  Les fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution sont entreposés dans un container à proximité de l'entrée de l'installation. Ceux-ci sont associés à des rétentions. Néanmoins, la capacité des rétentions des fûts d'huiles et de liquide de refroidissement est insuffisante (moins de 50 % de la capacité des réservoirs associés).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article III.5.A.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ravitaillement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins sont équipés d'un kit antipollution (composé d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération)  Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> La présence d'un kit anti-pollution a été constatée sur un engin (tombereau). Une aire étanche est disponible pour le ravitaillement des engins. Elle permet la récupération des eaux de ruissellement via un avaloir conduisant à un séparateur à hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet